

DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA PROPOSITION DE MM. LOPÈS-DUBEC ET FAVREAU, RELATIVE A L'ABROGATION DE L'ART. 8 DU DÉCRET DU 27 AVRIL 1848. (M. DE FLAVIGNY, RAPPORTEUR.)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Lopès-Dubec et Favreau, relative à l'abrogation de l'art. 8 du décret du 27 avril 1848.

M. Schœlcher a la parole.

M. SCHŒLCHEER. Citoyens représentants, le gouvernement provisoire, en abolissant l'esclavage, a voulu qu'aucun Français ne pût posséder un esclave dans les pays où se maintient encore cette horrible institution. Le gouvernement provisoire n'a pas la gloire d'avoir introduit dans le droit européen ce principe; déjà l'Angleterre lui en avait donné l'exemple par un bill daté de 1843.

En adoptant ce principe, le législateur de 1848 a voulu nous revêtir d'un caractère qui nous ennoblit encore aux yeux du monde; de même que certaines actions qui ne sont pas blâmées dans le reste des hommes sont condamnées dans le prêtre et le magistrat, parce que leur moralité doit être plus grande, plus sévère que celle des autres hommes, parce que leur conduite doit toujours servir d'exemple et d'enseignement, de même il était bon que, dans l'univers entier, en voyant un Français, on pût le glorifier à coup sûr en disant: Voilà un homme qui ne possède pas, qui ne peut posséder d'esclaves; les républicains français doivent être les apôtres de la fraternité universelle, comme les prêtres sont les missionnaires d'une charité sans bornes.

On a dit, non pas dans le rapport, je me hâte de donner cette explication, on a dit que les Français allaient maintenant se trouver comme des parias dans les pays où il y a encore des esclaves. Non, ils s'y trouveront, au contraire, comme des modèles, et les peuples qui ont conservé l'esclavage concevront certainement plus d'horreur pour le crime qu'ils commettent, en voyant tous les membres de la grande nation refuser d'y prendre la moindre part. (Assentiment à l'extrême gauche.)

Le rapport constate qu'il existe encore un très-grand nombre de Français qui possèdent des esclaves dans les pays où l'esclavage est encore toléré.

Je suis assuré que l'honorable rapporteur n'a pas avancé le fait sans le vérifier d'une manière scrupuleuse, et j'avoue que je ne croyais pas qu'il en existât encore un aussi grand nombre; je n'en suis que plus affligé. Dans tous les cas, l'Assemblée doit bien se rappeler que le Gouvernement provisoire n'a pas voulu les dépouiller d'une manière violente, et je ne viens pas ici non plus demander qu'on les ruine pour obéir aux grandes lois de l'humanité. Il s'agit seulement de les obliger à liquider cette propriété de façon à rentrer dans les limites du décret, parce que cette propriété, aux yeux de la France, est une propriété immorale.

M. le ministre de la marine, consulté par la commission, a dit que l'application rigoureuse du décret de 1848 affecterait sérieusement nos intérêts maritimes et commerciaux.

Je crois pouvoir dire que c'est là une assertion fort inexacte, et je tiens à l'expliquer devant l'Assemblée. Evidemment, le petit nombre de Français (je dis le petit nombre, car, comparativement aux populations des pays où ils sont établis, ils sont en vérité en petit nombre), évidemment, le petit nombre de Français qui possèdent des esclaves, soit dans des sucreries, soit dans des exploitations industrielles à l'étranger, ne pourront, par le fait qu'ils n'en seront plus propriétaires, nuire en aucune manière à nos intérêts maritimes et commerciaux. Que les esclaves qu'ils possèdent soient dans leurs mains ou dans celles des gens du pays, évidemment, le résultat est le même.

M. le ministre de la marine parle encore de Français

utiles à leur pays par les opérations commerciales ou industrielles qu'ils ont fondées dans le nouveau monde.

Ils nous seront assurément beaucoup plus utiles en travaillant sans esclaves. Les Français qui font travailler des hommes et des femmes à coups de fouet, en vérité, propagent bien mal nos idées et notre influence.

L'honorable rapporteur, en reconnaissant que le législateur anglais avait établi le même principe que nous, l'a loué d'avoir été moins radical que le législateur français. Il dit ceci: « A l'exception édictée en faveur des acquisitions par mariage et héritage, il en ajoute une autre très-importante, celle d'une acquisition judiciaire par suite d'hypothèque ou toute autre garantie commerciale. On voit que cette législation opérait graduellement, avec un grand ménagement et pour les droits acquis et pour les intérêts sérieux du commerce. »

Que l'honorable M. de Flavigny me permette de le lui dire, j'éprouve le regret de voir trop souvent dans son rapport cette assimilation de l'homme aux choses. Quel danger peut-il y avoir pour les intérêts sérieux du commerce à ce que l'on ne puisse plus donner ou prendre pour hypothèque des hommes et des femmes? En quoi est-ce un ménagement bien louable de permettre qu'on puisse encore prendre pour gage des créatures humaines? En vérité, le gouvernement provisoire, en n'adoptant pas cette partie du bill anglais, est loin d'avoir failli à la mission qu'il devait remplir, de respecter tous les intérêts légitimes.

Quant à ce que dit M. le rapporteur, de la législation des Etats-Unis, qui laisse précisément libres, en cette matière, les Américains établis à l'étranger, de faire ce qu'autorisent les lois du pays qu'ils habitent, je puis m'étonner qu'on cite un pareil exemple. L'honorable rapporteur sait tout aussi bien que moi qu'aux Etats-Unis, même dans les Etats qui ont aboli l'esclavage, il y a encore très-peu d'horreur pour l'esclavage. Le préjugé contre les classes d'hommes qui y sont soumises est tel, que dans toutes les villes des Etats, même dans les Etats où l'esclavage est aboli, j'ai vu de mes yeux écrit sur la porte des lieux de plaisir publics, par exemple, à l'entrée des expositions de figures de cire, pour lesquelles les Américains ont un goût particulier, ces mots: *No admittance for coloured people.* « Les gens de couleur ne sont pas admis. » Ainsi même, dans les lieux publics, où l'on entre pour son argent, on ne permet pas aux hommes de couleur de se présenter. Voilà les mœurs du pays que l'honorable rapporteur nous donne non pas comme un exemple à suivre, mais comme un point de comparaison!

Il y a un autre fait que cite notre honorable rapporteur, et sur lequel je voudrais présenter quelques observations, parce qu'il peut faire quelque impression sur vos esprits.

« Il est même notoire, dit le rapport, que des membres importants des assemblées américaines, des hommes engagés de la manière la plus prononcée dans le mouvement abolitionniste, conservent néanmoins des habitations à esclaves. »

C'est là une complète erreur, à mon avis; l'honorable rapporteur serait fort embarrassé d'en citer un seul. Je crois connaître à peu près tous les abolitionnistes américains; ces hommes défendent les droits de l'humanité avec un bien autre mérite que nous n'avons jamais eu à le faire ici, car c'est souvent au péril de leur vie. Les abolitionnistes américains sont dominés par un sentiment d'autant plus exalté qu'ils s'exposent à des dangers réels. Or ce n'est pas quand l'homme est ainsi passionné qu'il ne pratique pas ce qu'il prêche. Je suis convaincu qu'il n'y a pas d'Américains abolitionnistes qui possèdent des esclaves; d'ailleurs ce ne serait pas une raison pour les excuser. Quand on parle de l'esclavage, il ne faut jamais parler des Etats-Unis; c'est une honte pour la démocratie, que les idées de l'Union américaine sur l'esclavage. Je le dis avec d'autant plus de regret que j'ai pour les Etats-Unis une admiration profonde, parce qu'ils ont donné au monde l'exemple de la plus grande prospérité qui fût jamais, se développant au milieu des institutions dé-

mocratiques les plus radicales dont jamais peuple ait eu le bonheur de jouir.

Je demande encore à dire un mot sur un passage du rapport. Pour mieux disposer l'Assemblée à accepter la proposition, il a cru devoir dire :

« N'est-ce point assez d'avoir vu dépérir en nos mains nos colonies autrefois florissantes ? »

J'ai besoin de dire qu'à cet égard l'honorable rapporteur s'est trompé, comme beaucoup d'autres, sur ce qui se passe aux colonies. L'abolition de l'esclavage n'a pas eu les fâcheuses conséquences qu'il suppose. On croit généralement que les colonies étaient florissantes. C'est une erreur ; elles étaient agitées, tourmentées par les idées abolitionnistes que soutenaient ici les hommes les plus éminents du parlement, et aussi par les lois que l'on était obligé de faire pour protéger les esclaves ; elles n'étaient pas florissantes, j'en appelle à tous les représentants des ports de mer, qui savent quel était leur crédit.

J'ajoute qu'elles n'ont pas dépéri. Il serait étrange vraiment que la liberté tuât ce que l'esclavage aurait vivifié. Incontestablement, les colonies ont subi une perturbation inséparable de toute grande transformation sociale ; cela était inévitable ; mais elles n'ont point été frappées d'une manière qui puisse réellement autoriser à dire qu'elles ont dépéri.

En Angleterre, l'affranchissement général fut le fruit d'un mouvement religieux longtemps entretenu par le protestantisme ; la métropole jouissait d'une tranquillité parfaite.

Chez nous, au contraire, à l'époque de l'abolition de l'esclavage, la métropole était bouleversée, et cependant je n'hésite pas à dire que les colonies françaises ont reçu une commotion moins forte que les West-Indies à la suite de cette grande mesure. Ce n'est pas l'abolition qui a troublé nos départements d'outre-mer ; c'est le fait même de la révolution ; c'est là aussi ce qui a paralysé pour un temps leur crédit.

Ainsi, après la révolution de 1830, les affaires, aux Antilles surtout, furent aussi momentanément paralysées, et cependant il n'y avait pas eu le moindre fait d'abolition ; il est arrivé à nos colonies ce qui est arrivé partout, elles ont subi le contre-coup des événements de la métropole.

À la vérité, le travail a diminué comme il avait également diminué dans les colonies anglaises. Mais cela était inévitable ; il n'y avait aucune précaution au monde, aucune mesure possible qui pût faire que des esclaves émancipés, le lendemain de la délivrance travaillaient autant que la veille ; cela ne peut être obtenu qu'avec le temps. Il faut même dire que le travail eût moins souffert si malheureusement les propriétaires n'avaient pas été privés des moyens de la rémunérer. Obérés par le passé, ils n'avaient pas suffisamment d'argent pour payer les salaires. Je puis citer à cet égard l'opinion d'un homme considérable de cette Assemblée, qui fait assurément autorité en pareille matière. L'honorable M. Passy s'exprimait en ces termes, à cette tribune, le 23 avril 1849 :

« Les anciens propriétaires coloniaux, beaucoup d'entre eux du moins, ont manqué de crédit, et manquant de crédit, ils n'ont pas trouvé les avances dont ils avaient besoin pour continuer la culture. De là cet abaissement fatal des salaires qui, s'il devait durer, amènerait chez les noirs récemment émancipés, chez les noirs qui ne demandent que du travail, chez les noirs à la raison desquels je me plais à rendre hommage, amènerait, dis-je, une oisiveté forcée. »

Il n'y a pas seulement la pénurie où se sont, malgré eux, trouvés les propriétaires, il y a aussi d'autres faits qui ont contribué à empêcher le travail de se développer aussi énergiquement que nous aurions pu le désirer. Je veux parler des voies de communication ; elles sont en si mauvais état dans plusieurs endroits que des sucreries ont été obligées de cesser leurs travaux faute de chemins pour transporter leurs produits. S'il était nécessaire, je constateraï le fait devant

l'Assemblée en citant des journaux du pays qu'on ne peut pas croire hostiles au Gouvernement, car ils le soutiennent et s'appellent les défenseurs de l'ordre.

Encore un mot. Le meilleur remède au mal qui existe maintenant dans les colonies, et c'est pour cela surtout que j'ai appelé l'attention de l'Assemblée sur ce point, ce serait de leur donner enfin la loi des banques coloniales. Le principe de ces banques est voté depuis plus de dix-huit mois ; mais le projet d'organisation a été apporté il y a quelques jours à peine. Je saisis cette occasion pour prier la commission qui en est saisie d'accélérer son travail. C'est de l'établissement de ces banques que dépend aujourd'hui la prospérité des colonies.

Je ne pousse pas plus loin cette digression ; il me suffit d'avoir établi que l'abolition de l'esclavage n'avait rien compromis.

Je reviens au rapport. Il pose la question d'une manière qui ne me semble pas bonne. « La France, dit-il, a donné aux noirs les droits civiques les plus étendus qui aient jamais existé ; voudra-t-elle les retirer aux Français ? » Je dois dire que jamais pareille chose n'a été dans l'esprit du législateur de 1848. Il ne s'agit pas du tout de retirer aux Français les droits politiques qu'on a très-sagement fait de donner aux noirs ; il s'agit seulement de dire à ceux de nos compatriotes établis à l'étranger : que la République ne veut pas, ne doit pas vouloir que ses enfants possèdent des esclaves ; elle vous donnera le temps nécessaire pour se défaire d'une propriété qu'elle regarde comme une offense aux droits les plus sacrés de l'humanité. Mais si vous voulez absolument les garder, renoncez au glorieux titre de Français. Rien de plus.

Il y a donc une certaine exagération à demander, comme le fait le rapport, si l'Assemblée voudrait exécuter la menace d'excommunication civile prononcée par le gouvernement provisoire.

Je considère cette manière de parler comme pouvant être, à l'insu de M. le rapporteur, une sorte d'appel aux passions de ceux qui n'aiment pas le gouvernement provisoire.

Il n'y a point là d'excommunication civile ; il y a un fait fort simple, qui n'a rien de violent, rien d'exorbitant, rien de très-conforme à la grandeur d'un peuple civilisé.

Il suffirait, pour s'en convaincre, de considérer les modifications que les honorables auteurs de cette proposition lui ont fait subir. Ils avaient demandé d'abord l'abolition pure et simple du décret.

M. FAVREAU. Je vous demande pardon. Pas du décret, mais d'un article du décret.

M. SCHLEICHER. Sans doute.

M. FAVREAU. Ce n'est pas la même chose.

M. SCHLEICHER. Je crois que tout le monde ici sait que nous nous occupons d'un article du décret seulement ; personne au monde, assurément, ne songe à revenir sur l'abolition de l'esclavage.

Eh bien, les honorables auteurs de la proposition demandent d'abord l'abrogation de l'art. 8 du décret du 27 avril ; mais ils ont très-bien compris, presque immédiatement, que c'était, pour ainsi dire... non pas pour ainsi dire, je me trompe ; que c'était tout à fait rouvrir les marchés d'esclaves aux Français ; ils ont alors immédiatement modifié leur proposition, en ajoutant une disposition que voici : « Les dispositions dudit article et les pénalités qu'il prononce sont maintenues dans leur entier à l'égard des Français qui, depuis la promulgation du décret du 27 avril 1848, se seraient livrés, ou qui se livreraient à l'avenir, même en pays étranger, et à quelque titre que ce soit, au trafic direct ou indirect des esclaves. »

Ils ont encore parfaitement reconnu que, par ce moyen, ils n'empêcheraient pas les Français d'acheter, sans pour cela en faire trafic, d'acheter, dis-je, des esclaves pour des exploitations, pour leur service, et que, par conséquent, un grand vice subsistait.

C'est ainsi qu'ils sont arrivés, dans une troisième rédaction, à formuler leur véritable pensée. Voici cette rédaction :

« Le délai que l'art. 8 du décret du 27 avril accorde aux Français établis à l'étranger pour affranchir ou aliéner les esclaves dont ils sont possesseurs est prorogé de dix ans. »

Dans ces termes, j'appuie la proposition de nos honorables collègues, sous la réserve que le délai sera raccourci. Je ne crois pas qu'il faille accorder dix ans; trois années de plus suffiront. C'est, au reste, ce que la commission qui sera nommée aura à examiner et l'Assemblée à juger.

J'ai fini. Je tenais à établir devant l'Assemblée que le législateur de 1848 n'avait pas agi avec imprudence, mais avec toute la réserve nécessaire; qu'il n'avait voulu rien précipiter; que ses nobles sentiments de philanthropie ne l'avaient pas aveuglé, puisqu'il avait donné trois ans aux Français qui se trouvaient dans le cas de l'art. 8 du décret du 27 avril. Assurément c'était tout le temps nécessaire pour se défaire d'une propriété comme celle-là, dans des pays qui sont très-prospères, dans des pays qui ne sont exposés à aucune perturbation, et surtout pour une propriété qui n'est encore, malheureusement, très-malheureusement, selon moi, attaquée d'aucune espèce de manière.

Maintenant nos compatriotes ne se sont pas préparés pour obéir à la loi. On demande pour eux un délai, afin qu'ils puissent garder le titre de Français. Soit. Pour moi, je ne suis point disposé à le refuser, car il ne s'agit pas d'affranchissement, il s'agit seulement de faire passer les esclaves d'une main dans une autre; le sort de ces malheureux reste le même, quoi que nous décidions. J'appuie donc la demande de prorogation de la loi. J'y verrai même jusqu'à un certain point, une sorte de bien, car personne alors ne pourra protester contre un décret que l'Assemblée actuelle aura approuvé.

Voilà ce que j'avais à dire pour bien poser qu'il n'y avait pas eu d'imprudence commise par le législateur de 1848, pour qu'on sût bien aussi qu'en adhérant à la proposition de nos honorables collègues, j'espère que le délai, au lieu d'être de dix ans, sera réduit à trois ans. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Flavigny.

M. DE FLAVIGNY, rapporteur. L'honorable orateur appuyant lui-même la prise en considération, je crois que l'Assemblée me saura gré d'abrégé cette discussion.

J'ai seulement le besoin de dire que les renseignements qu'a contestés M. Schœlcher ont été puisés au département des affaires étrangères et au département de la marine.

Quant à l'assertion, qui est également produite dans le rapport, qu'il y a des Américains qui possèdent des esclaves dans les colonies anglaises, l'Assemblée comprendra que je ne puis pas apporter des noms à cette tribune; mais je dois lui déclarer que, moi-même, j'ai vérifié le fait à la source la plus respectable qu'il y ait dans ce pays.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de la proposition de MM. Favreau et Lopès-Dubec.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle prend la proposition en considération.)

DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA PROPOSITION DE MM. COLFAVRE ET LABOULAYE, TENDANT À SUPPRIMER LES DEUX ALINÉAS DE L'ART. 336 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE RELATIF AU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT. (M. RICHÉ, RAPPORTEUR.)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Colfavru et Laboulaye, tendant à supprimer les deux alinéas de l'art. 336 du Code d'instruction criminelle, relatif au résumé du président.

La parole est à M. Colfavru.

M. COLFAVRE. Citoyens représentants, je viens proposer encore une modification au Code d'instruction criminelle. Je serai très-bref dans les développements que je veux donner à ma proposition; je rappellerai seulement à l'Assemblée quelques détails relatifs à la procédure qui se suit devant une cour d'assises, et j'espère que, lorsque cette démonstration aura été faite, elle comprendra parfaitement bien que le résumé que fait le président de la cour d'assises, lorsque les débats ont été clos, est inutile et peut être dangereux. Ce sont là les deux vices que je reproche au résumé du président, et c'est au nom précisément de ces deux vices, qui sont l'un et l'autre complètement hostiles aux intérêts de la justice, que j'ai fait ma proposition à l'Assemblée.

Du reste, en dehors des considérations qu'on peut puiser, soit dans les criminalistes, soit dans ce qui se passe chaque jour sous nos yeux, dans les débats de la cour d'assises; en l'absence même de ces considérations, il me suffirait de mettre sous les yeux de l'Assemblée (et je le ferai tout à l'heure) quelques passages du rapport pour vous déterminer à prendre la proposition en considération.

Messieurs, lorsqu'une affaire se présente devant la cour d'assises, le débat public a été précédé de ce qu'on appelle l'instruction. Dans l'instruction, on a recueilli tous les éléments nécessaires à l'éclaircissement de la vérité. La chambre du conseil et la chambre d'accusation ont successivement examiné les charges qui servent de base au procès. Lorsque les débats sont ouverts à la cour d'assises, on fait de nouveau entendre devant elle les témoins qui ont été interrogés dans l'instruction. Le président de la cour d'assises, revêtu d'un pouvoir discrétionnaire très-large, peut faire entendre tous les individus qu'il juge convenable pour obtenir les renseignements utiles à la manifestation de la vérité. L'acte d'accusation a été lu, les débats se sont développés dans toute l'ampleur nécessaire; enfin, pour clore complètement ces débats, on a le ministère public qui résume complètement les charges, les dépositions des témoins, puis le défenseur de l'accusé qui fait valoir tout ce qui peut ressortir de ces mêmes témoignages en faveur de la cause qu'il défend, et tout est consommé.

Voilà quelle est la procédure devant la cour d'assises.

Eh bien, je me demande si, lorsque tous les éléments judiciaires ont été obtenus, lorsque la vérité a été ainsi évoquée, lorsque les témoignages se sont fait entendre, lorsqu'on a puisé tous les renseignements dans l'instruction écrite et dans toutes les dépositions entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, je me demande si tout n'est pas accompli, et si le résumé du président ne serait pas au moins dans cette circonstance une superfluité.

Que peut être, en effet, et que doit être, aux termes de la loi, le résumé du président de la cour d'assises?

Cette fonction du président de la cour d'assises, aux termes de la loi de 1791, ne doit pas avoir d'autre objet que de résumer les preuves principales qui ont été articulées pour ou contre l'accusé. Eh bien, je dis qu'il est funeste de faire intervenir la personnalité d'un magistrat pour faire, non pas le résumé des preuves, mais, pour ainsi dire, en même temps, le trier des preuves. La loi dit que le président résumera les principales preuves. Dans ce pouvoir discrétionnaire, je vois un danger. Loin de moi l'intention d'incriminer aucun nom, aucune personnalité. Je considère les choses au point de vue aussi abstrait que vous voudrez le supposer; mais je dis que la proposition a pour but de mettre en garde la justice contre les erreurs possibles qui peuvent résulter de la nature humaine.

Ainsi, vous ne ferez pas que le président des assises ne soit un homme animé de passions contre lesquelles il peut, malgré son intention, ne pas se mettre suffisamment en garde; vous ne ferez pas que le président qui, très-souvent, a été organe du ministère public, n'ait conservé quelques-